

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 avril 2019 portant exécution de l'article 139^{quater}, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 139^{quater}, alinéa 8;

Vu les avis de

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

A l'article 1^{er}, alinéa 4, du règlement grand-ducal modifié du 26 avril 2019 portant exécution de l'article 139^{quater} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les termes « 1 500 euros » sont remplacés par les termes « 1 800 euros », et les termes « 3 000 euros. » sont remplacés par ceux de « 3 600 euros. ».

Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Art. 3.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM) n'est à l'heure actuelle pas à octroyer si le salaire brut mensuel, ou, le cas échéant, le salaire brut mensuel fictif est inférieur à 1 500 euros, ni lorsqu'il est supérieur à 3 000 euros. Vu que l'article 139^{quater} L.I.R. ayant introduit le CISSM sera modifié à partir du 1^{er} janvier 2023 en augmentant le seuil de 1 500 euros à 1 800 euros, et celui de 3 000 euros à 3 600 euros, le règlement grand-ducal ayant été pris en son exécution doit être adapté en conséquence.

Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}

La modification vise à majorer les montants de 1 500 euros à 1 800 euros, et de 3 000 euros à 3 600 euros.

Ad art. 2

Cette disposition prévoit la date de l'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} janvier 2023.